

# FOOTBALL FEMININ DE HAUT NIVEAU

## REGLEMENT LICENCE CLUB ARKEMA PREMIERE LIGUE REGLEMENT LICENCE CLUB SECONDE LIGUE

### Règlement Licence Club Arkema Première Ligue

#### Article 1 – Définition

[...]

La Licence « Elite » qui génère la subvention fédérale et qui est un préalable au dépôt d'un dossier d'agrément pour l'ouverture d'un centre de formation **d'un club évoluant en Arkema Première Ligue**.

[...]

### Règlement Licence Club Arkema Première Ligue & Règlement Licence Club Seconde Ligue

#### Article 4 - Organe pour la délivrance de la Licence

Le contrôle des critères de la Licence Club est assuré par les services de la FFF et de la LFFP. La LFFP instruit et collationne les éléments justifiant le respect des obligations qui constituent les différents critères **et les soumet à la Commission Licence Club**.

Pour chaque club candidat, un dossier est transmis au Comité Directeur de la LFFP, **accompagné de l'avis de la Commission Licence Club**, qui valide le respect des critères et délivre la Licence. Il garde toute latitude pour amender les critères si besoin et en fonction des circonstances, et ce dans le respect des principes énoncés dans le présent règlement.

[...]

#### Article 5 - Procédure

[...]

Le Comité Directeur de la LFFP décide, dans le cadre d'une procédure écrite, en premier et dernier ressort, s'il y a lieu d'accorder la Licence Club au candidat uniquement sur la base des éléments constatés et/ou transmis **via la Commission Licence Club**, et d'attribuer l'aide financière correspondante. Il examine par ailleurs les situations non prévues par le présent règlement.

La Licence Club ne sera pas accordée en cas de comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, de non-comptabilisation d'opérations ou de communication d'informations incorrectes à la DNCG, **de dissimulation d'informations, de fausse déclaration ou de manquements à l'éthique ou la morale sportive** ou si le club a écopé d'une mesure de retrait ferme de points par les instances DNCG de la FFF ou de la LFP sur la saison concernée.

[...]

## CHAPITRE 3 – LES CRITERES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB

Pour obtenir la Licence Club, les clubs candidats doivent respecter l'ensemble des critères définis ci-après **et doivent obligatoirement faire acte de candidature à l'octroi d'un label au minimum, selon les formes prévues par le Règlement des Labels ci-après.**

~~La Licence Club ne sera pas octroyée au club ayant fait l'objet d'une rétrogradation dans une division inférieure, prononcée par la DNCG LFP ou FFF lors de l'intersaison de la saison N pour son équipe fanion seniors masculine en cas de même société sportive.~~

### Règlement Licence Club Arkema Première Ligue

#### CRITERES RELATIFS AUX INFRASTRUCTURES DE COMPETITION

[...]

Rappels réglementaires

[...]

Les clubs jouent leurs rencontres de championnat Arkema Première Ligue sur un terrain classé en niveau T2 minimum avec un terrain en pelouse (Pelouse Naturelle PN, Pelouse Naturelle Elaborée PNE ou Pelouse Système Hybride PSH) qui répond aux critères de qualité définis par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF (Article 3.2.6.1.) ~~et contrôlés deux fois durant la saison (avant novembre et en mars/avril).~~

[...]

Lors des deux saisons **de sa première saison** suivant l'accession en Arkema Première Ligue, le club **accédant** peut présenter une installation présentant un revêtement synthétique sous réserve que celui-ci présente des caractéristiques de qualité définies par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF. Cette possibilité constitue une dérogation à la condition d'un stade disposant d'une aire de jeu pelouse afin que le club puisse engager les investissements nécessaires à la modification de la surface pour une pelouse naturelle en saison ~~n+3~~ **n+1** ou désigne une autre installation répondant à cette condition.

[...]

Un cahier des charges technique ~~de ce dispositif~~ des différents dispositifs est ~~annexé au présent règlement~~ **communiqué aux clubs en amont de saison.**

L'éclairage de l'installation, classé niveau E3 minimum **ou présentant un éclairage moyen horizontal de 600 lux minimum** ~~présente un Eclairage Moyen Horizontal (EhMoy) entre 600 et 800 lux minimum.~~

~~Durant la saison, le diffuseur sera en droit de demander la programmation de 10 « matchs de gala » (play-offs compris) dans des stades classés au niveau T1, ou exceptionnellement en niveau T2 sous réserve de l'accord de la FFF, après concertation avec le diffuseur.~~

~~Ces 10 « matchs de gala » sont communiqués en amont par la LFFP aux clubs concernés.~~

Afin d'assurer la qualité de diffusion des rencontres, ~~chaque~~ **le club dont l'équipe évolue en Arkema Première Ligue,** devra désigner **une ou plusieurs** les installations, respectant les trois cahiers des charges définis en annexe :

- Dispositif 1 = Match de « gala »
- Dispositif 2 = Match premium
- Dispositif 3 = Match standard

Cette désignation fait office d'engagement des clubs de jouer leurs rencontres sur les stades proposés en fonction de la programmation de celles-ci.

~~Ce critère installations sportives est validé et considéré comme rempli lorsque :-~~

- ~~— Les 3 installations désignées en début de saison auront été validées par la commission d'organisation après visite sur site par la FFF et les équipes de production TV, avant le début de la saison.~~
- ~~— Le club a respecté l'utilisation de la bonne installation en fonction du dispositif de captation demandé.~~

[...]

### Règlement Licence Club Seconde Ligue

#### CRITERES RELATIFS AUX EFFECTIFS ET QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT ADMINISTRATIF ET SPORTIF

[...]

##### ANALYSTE VIDEO

- Titulaire d'un diplôme universitaire ou fédéral, ou en contrat apprentissage ***ou en stage longue durée à condition que la présence du stagiaire soit assurée pour l'ensemble de la saison sportive.***
- La présence minimum hebdomadaire est de 10h sur la Seconde Ligue

***Le contrat d'apprentissage ou la convention de stage ne seront acceptés qu'à la condition que la formation suivie soit en lien avec le poste occupé.***

[...]

### Règlement Licence Club Arkema Première Ligue & Règlement Licence Club Seconde Ligue

#### CRITERES RELATIFS A LA NATURE ET LES MODALITES DU SUIVI MEDICAL

~~Les recommandations médicales énoncées ci-dessous seront applicables à compter de la saison 2024-2025 avant de devenir obligatoire pour la saison 2025-2026.~~

Le club doit tout mettre en œuvre pour assurer un suivi médical de ses joueuses. A ce titre, il doit disposer des services des personnels suivants :

##### MEDECIN

- Docteur(e) en médecine, inscrit au conseil de l'ordre et titulaire d'un diplôme validé en médecine du sport
- La présence médicale minimum hebdomadaire, ***sur le site d'entraînement***, est de 10h (Première Ligue) / 4h (Seconde Ligue) possiblement réparties sur plusieurs docteurs en médecine, inscrits au conseil de l'ordre et titulaires d'un diplôme validé en médecine du sport

##### KINESITHERAPEUTE

- Titulaire d'un diplôme d'Etat de kinésithérapeute
- En mesure d'assurer quotidiennement des soins de kinésithérapie, sous l'autorité du médecin référent, en assurant une présence hebdomadaire ***sur le site d'entraînement*** correspondant à un mi-temps plein (Première Ligue) / de 8h (Seconde Ligue).
- La présence hebdomadaire peut également être assumée par plusieurs kinésithérapeutes le cas échéant

## INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DE L'EFFECTIF POUR LES ENTRAINEMENTS

Le club devra justifier des équipements et installations ci-dessous mis à disposition de son groupe de joueuses :

### EQUIPEMENTS SPORTIFS

- 1 terrain d'entraînement (mutualisable avec une autre entité du club sur **des** créneaux distincts)
- 1 vestiaire entretenu et équipé de casiers **réservés** sur le site d'entraînement  
[...]

### ESPACES MEDICAUX (mutualisables avec une autre entité du club)

- 1 bureau médical **garantissant une confidentialité des échanges et** équipé avec espace d'attente, lavabo, table d'examen, matériel de consultation suffisant, espaces de stockages sécurisés (dossiers, pharmacie), connexion internet et mise à disposition d'un ordinateur (Seconde Ligue : accessible 1 fois par semaine), **sur le lieu d'entraînement.**
- 1 salle de soin adaptée, **garantissant une confidentialité des soins** et équipée avec tables de massage, sur le lieu d'entraînement (Première Ligue : mutualisable avec une autre entité du club / Seconde Ligue : accessible deux fois par semaine).

*Nb – les ajouts ci-dessus relatifs au médecin, au kinésithérapeute, aux équipements et aux espaces médicaux seront également intégrés dans le Chapitre 4 relatif à la Licence Club « Elite ».*

Date d'effet : saison 2025 / 2026

## REGLEMENT LABELS LFFP

### **Article 1 – PRINCIPE DES LABELS**

**Les clubs des championnats d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue peuvent candidater à l'octroi d'un ou plusieurs labels LFFP.**

**A compter de la saison 2025-2026, il existe quatre labels différents, répondant aux objectifs stratégiques de développement de la LFFP :**

- **Un label « Fan expérience »**
- **Un label « Promotion – Valorisation »**
- **Un label « Politique sportive et de formation »**
- **Un label « Engagement – Territoires »**

**Les labels sont octroyés pour chaque saison sportive, selon une grille de critères prédéfinis représentant, pour chacun, un total de 100 points. Un club se voit octroyer un label s'il atteint un nombre de points minimum, calculé à l'issue d'une phase d'instruction réalisée principalement sur la base de pièces justificatives produites par le club.**

**Pour chaque label, il existe deux niveaux : le club est considéré comme détenteur du label dès qu'il a atteint le plus bas des deux seuils fixés ; s'il atteint le seuil le plus haut, il devient éligible également à un mécanisme de valorisation financière, détaillé à l'article 5.**

**Il s'agit d'un dispositif incitatif : la participation d'un club à l'Arkema Première Ligue ou à la Seconde Ligue n'est pas conditionnée à la délivrance d'un Label. Il en est de même pour les modalités d'accession et relégation dans ces championnats.**

**La procédure d'octroi d'un label est totalement indépendante et déconnectée des autres procédures de Licence Club existantes au sein de la FFF.**

### **Article 2 – PROCEDURE DE CANDIDATURE**

**Les clubs des championnats d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue peuvent postuler à l'octroi d'un ou plusieurs labels en faisant acte de candidature.**

**Pour cela, les clubs doivent transmettre leur dossier complet et les pièces justificatives avant la date notifiée en début de saison par les services de la LFFP.**

**Pour pouvoir faire acte de candidature, les clubs doivent avoir été bénéficiaires de la Licence Club délivrée par la LFFP pour la saison en cours, selon les règles définies par le Règlement Licence Club Arkema Première et Seconde Ligue.**

**Si un club souhaite candidater à l'octroi de plusieurs labels, il doit faire acte de candidature pour chaque label ; chaque label étant indépendant des autres, la décision favorable ou défavorable rendue pour l'un des labels n'a pas d'impact sur une éventuelle candidature à un autre label.**

### **Article 3 – PROCEDURE D'OCTROI**

#### **Principes relatifs à la procédure**

**Toute personne impliquée dans la procédure d'octroi des labels est astreinte à une obligation de confidentialité pour les faits, actes ou informations dont elle peut avoir connaissance en raison de ses fonctions.**

**Chacun des quatre labels est délivré pour une saison sportive.**

### **Conditions d'obtention**

**Le seuil minimal d'obtention d'un label est fixé à 65 points, sur un total de 100 points possibles. Ce seuil correspond au niveau le plus bas d'octroi, appelé « Niveau 2 ».**

**Un second seuil est fixé à 80 points minimum, sur un total de 100 points possibles. Ce seuil correspond au plus haut niveau d'octroi, appelé « Niveau 1 ».**

**Seuls les clubs ayant atteint 65 points au minimum sont considérés comme titulaires d'un label.**

### **Instruction des dossiers de candidature – Modalités d'évaluation des critères**

**Le contrôle des critères, pour chaque label, est assuré par les services de la LFFP.**

**La LFFP instruit et collationne les éléments justifiant le respect des obligations qui constituent les différents critères.**

**Si nécessaire, ou à la demande d'un club, les services de la LFFP peuvent être amenés à se déplacer dans les clubs dans le cadre de l'examen d'un dossier de candidature.**

**Les services de la LFFP soumettent le résultat de l'instruction à la Commission Licence Club, chargée d'approuver le total des points obtenus pour chaque candidature à un label.**

**La Commission Licence Club formule un avis d'obtention, soumis à la validation du Comité Directeur, selon le même schéma que pour procédure d'octroi de la Licence Club.**

### **Calendrier de candidature et d'octroi**

**En début de saison, les services de la LFFP informent les clubs du calendrier applicable pour la saison, et des dates auxquelles les pièces justificatives doivent être transmises. A titre indicatif, les périodes suivantes serviront de référentiel au calendrier annuel communiqué :**

**- L'acte de candidature des clubs doit être adressé aux services de la LFFP au mois de janvier de chaque saison, postérieurement à l'issue de la procédure de délivrance de la Licence Club ;**

**- La phase d'instruction couvre la période de février à fin mai, intégrant la phase de transmission par les clubs des éléments demandés, les éventuelles visites sur site si nécessaire ou à la demande du club, et la complétude des dossiers par les services de la LFFP ;**

**- La décision d'octroi est formalisée en juin, avec un versement des éventuelles sommes auxquelles un club peut être éligible titre du label dans le même mois ;**

**- Une cérémonie de remise des labels, en septembre de la saison suivante.**

### **Organe décisionnaire**

**Pour chaque club candidat et pour chaque label dans l'hypothèse où un club aurait candidaté à plusieurs labels, un dossier approuvé par la Commission Licence Club est transmis au Comité Directeur de la LFFP, qui valide le respect des critères et accorde l'octroi du label.**

**Le Comité Directeur de la LFFP est l'organe décisionnel de la FFF qui octroie ou non un label à un club, sur la base des éléments transmis par la Commission Licence Club.**

**Le Comité Directeur de la LFFP décide, dans le cadre d'une procédure écrite, en premier et dernier ressort, s'il y a lieu d'octroyer un label au candidat, uniquement sur la base des éléments constatés et/ou transmis, et d'attribuer l'éventuelle aide financière correspondante. Ses décisions sont définitives.**

**Il examine par ailleurs les situations non prévues par le présent règlement.**

#### **Article 4 – Critères d’octroi**

**Les critères d’octroi, ainsi que les points qui leur sont affectés et les modalités de leur évaluation, sont approuvés par la Commission Licence Club, avant le début de chaque saison, afin d’être portés à la connaissance des clubs candidats à l’issue de la saison N-1.**

**Ils peuvent être différents d’une division à une autre, au regard des enjeux et objectifs poursuivis.**

#### **Article 5 – Conséquences de l’obtention**

**Pour rappel, l’obtention d’un label est caractérisée par un nombre de points obtenus supérieur à 65, sur un total de 100 points.**

**Cette obtention donne lieu à une valorisation ; les valorisations sont cumulables en cas d’obtention de plusieurs labels.**

**Seuls les clubs ayant obtenu un total supérieur à 80 points (sur 100) pourront bénéficier d’une valorisation économique.**

**Les clubs ayant obtenu un total compris entre 65 et 79 points (sur 100) bénéficieront quant à eux d’une reconnaissance institutionnelle.**

**Le montant total de l’enveloppe allouée au dispositif « Labels LFFP » est défini avant le début de chaque saison par le Comité Exécutif de la FFF (COMEX), sur proposition du Comité Directeur de la LFFP.**

**Il est réparti de manière identique entre les deux divisions, et entre chaque label.**

**La répartition de l’enveloppe allouée, au sein de chaque label et pour chaque division, se fait selon les principes suivants,**

- **Par principe, exclusivement entre les clubs ayant obtenu 80 points minimum, sur 100 ;**
- **Si un club seulement par division atteint ce total, alors :**
  - **Le montant de l’enveloppe prédéfinie est plafonné à 60% de l’enveloppe globale pour le club bénéficiaire ;**
  - **Les 40% restant de l’enveloppe sont répartis équitablement entre les clubs ayant obtenu un total de points compris entre 65 et 79 points.**
- **Si aucun club n’atteint un total de 80 points minimum, la Commission Licence Club peut proposer au Comité Directeur de répartir l’enveloppe prévue entre les clubs ayant obtenu au moins 65 points, sur la base des critères ci-dessus ;**

**En toutes hypothèses, le Comité directeur, après avis de la Commission Licence Club, est compétent pour envisager toute autre hypothèse non prévue, notamment relative à la répartition éventuelle du solde de l’enveloppe allouée à chaque label.**

Date d’effet : saison 2025 / 2026

# REGLEMENT DES COMPETITIONS LFFP

## TITRE 2 – COUPE LFFP

### **ARTICLE 36 - DISPOSITIONS GENERALES**

*En dehors des dispositions particulières applicables à cette compétition, spécifiquement prévues au présent Titre 2, le Règlement des Compétitions LFFP s'applique, ainsi que les Règlements Généraux de la FFF (notamment, les règles relatives à la qualification, à la discipline et aux réserves et réclamations).*

*Les cas non prévus seront tranchés par la Commission d'Organisation des Compétitions de la LFFP.*

### **ARTICLE 37 - REGLES DE PARTICIPATION DES CLUB**

*La Coupe LFFP est une compétition obligatoire, à laquelle participent chaque saison les clubs engagés dans les championnats de France Arkema Première et Seconde Ligue.*

*L'organisation et le suivi de cette compétition sont de la compétence de la Commission d'Organisation des Compétitions de la LFFP.*

### **ARTICLE 38 - FORMULE SPORTIVE, CLASSEMENT ET DEPARTAGE**

*La Coupe LFFP est composée d'une phase éliminatoire, organisée sous forme de groupes déterminés chaque saison, et d'une phase finale, composée de quatre quarts de finale, deux demi-finales, et une finale.*

- Phase éliminatoire

#### Formule sportive

*Tous les clubs d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue débutent la compétition au stade de la phase éliminatoire, à l'exception des trois clubs d'Arkema Première Ligue engagés dans les compétitions européennes pour la saison en cours.*

*Les équipes sont divisées en cinq groupes, composés de quatre ou cinq équipes, réparties au sein des groupes selon les critères suivants :*

- *Un équilibre sportif, avec dans chaque groupe une représentation d'une ou deux équipes d'Arkema Première Ligue, et de deux ou trois équipes de Seconde Ligue ;*
- *La proximité géographique des équipes.*

*La composition des groupes est proposée par les services de la LFFP à la Commission d'Organisation des Compétitions, qui les approuve avec la programmation annuelle des journées de la Coupe LFFP.*

*Chaque équipe affronte à une seule reprise chacune des autres équipes de son groupe.*

*En cas de confrontation entre une équipe d'Arkema Première Ligue et une équipe de Seconde Ligue, le match se déroule par principe sur le terrain de l'équipe de Seconde Ligue, à condition qu'il réponde aux conditions fixées à l'article 39 du présent Règlement.*

**A défaut, le match pourra être délocalisé, voire joué sur le terrain de l'équipe d'Arkema Première Ligue en ultime recours.**

**En cas de confrontation entre deux équipes de même division, un tirage au sort détermine l'équipe qui reçoit, réalisé dès le stade de la programmation des rencontres.**

### **Points, classement et départage**

**Si à l'issue du temps réglementaire les équipes n'ont pu se départager, une séance de tirs au but détermine quelle équipe l'emporte.**

**Le classement par match obéit aux règles suivantes :**

- **3 points pour un match gagné à l'issue du temps réglementaire ;**
- **2 points pour un match gagné à l'issue de la séance de tirs au but, aucune des deux équipes n'ont pu se départager ;**
- **1 point pour l'équipe défaite à l'issue de la séance de tirs au but ;**
- **0 point pour un match perdu au terme du temps réglementaire ;**

**La première équipe de chaque groupe est qualifiée pour la phase finale, le classement au sein de chaque groupe étant établi selon les règles de départage suivantes :**

- 1. En cas d'égalité de points, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex aequo ;**
- 2. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex aequo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux par chacun d'eux au cours des matchs qui les ont opposés ;**
- 3. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant la plus grande différence entre les buts marqués et les buts concédés, sur toutes les rencontres de la phase éliminatoire ;**
- 4. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de buts lors de toutes les rencontres de la phase éliminatoire ;**
- 5. Si l'égalité subsistait encore, les clubs seraient départagés en fonction de leur bonne tenue :**
  - **avertissement = 1 point ;**
  - **carton rouge = 3 points.**
- 6. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort serait effectué.**

- **Phase finale**

**Les trois clubs d'Arkema Première Ligue engagés dans les compétitions européennes pour la saison en cours rejoignent les cinq équipes qualifiées pour la phase finale à l'issue de la phase éliminatoire, selon les critères définis au paragraphe précédent.**

**Les huit équipes participant à la phase finale se rencontrent en quarts de finale :**

- **Les trois clubs d'Arkema Première Ligue engagés dans les compétitions européennes pour la saison en cours disputeront le quart de finale à domicile ;**
- **L'équipe ayant fini meilleure première parmi les cinq équipes issues de la phase éliminatoire, disputera le quart de finale à domicile. Le classement du meilleur premier de la phase éliminatoire est établi selon les règles suivantes :**
  - **L'équipe qui a la meilleure moyenne de points, la moyenne étant obtenue en divisant le nombre de points obtenus par chaque équipe par le nombre de rencontres qu'elle a disputées ;**
  - **En cas de moyenne identique entre une ou plusieurs équipes :**

- i. *En premier lieu, l'équipe qualifiée sera celle disposant de la meilleure différence entre les buts marqués et les buts concédés sur l'ensemble des rencontres disputées au cours de la phase éliminatoire ;*
- ii. *En second lieu, si le point i. n'a pas permis de départager la ou les équipes concernées, l'équipe qualifiée sera celle ayant la moyenne de buts la plus élevée par rencontre, la moyenne étant obtenue en divisant le nombre total de buts marqués par le nombre de rencontres qu'elle a disputées ;*
- iii. *En troisième lieu, si les points i. et ii. n'ont pas permis de départager les équipes concernées, les clubs seraient départagés en fonction de leur bonne tenue, caractérisée par le plus faible nombre de points calculés de la manière suivante : avertissement = 1 point ; carton rouge = 3 points ;*
- iv. *En quatrième et dernier lieu, si les points i., ii. et iii. n'ont pas permis de départager les équipes concernées, un tirage au sort sera effectué.*

*Si à l'issue du temps réglementaire les équipes n'ont pu se départager, une séance de tirs au but détermine quelle équipe l'emporte, et se qualifie pour le tour suivant.*

*Un tirage au sort de la phase finale est établi dès que les équipes qualifiées sont connues, à l'issue de la phase éliminatoire. Ce tirage fixe les oppositions en quarts de finale, détermine les oppositions potentielles en demi-finales et finale, ainsi que les équipes amenées à évoluer à domicile pour les demi-finales et la finale.*

*La finale pourra se jouer sur terrain neutre, y compris hors de France.*

#### **ARTICLE 39 – INSTALLATIONS SPORTIVES**

*Les clubs doivent garantir la jouissance d'une installation classée, à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve, conforme aux exigences suivantes :*

- *Un terrain en pelouse (Pelouse Naturelle PN, Pelouse Naturelle Elaborée PNE ou Pelouse Système Hybride PSH) qui répond aux critères de qualité définis par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF (Article 3.2.6.1.) ;*
- *Un éclairage suffisant classé E5 au minimum, en cas de nécessité ou de programmation en nocturne des rencontres.*

*Un club peut demander à jouer sur l'installation classée d'un autre club, au sein de la même ligue régionale, afin de répondre aux conditions fixées. Il doit alors fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CFTIS.*

*Par dérogation aux deux alinéas précédents, cette obligation ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une rencontre opposant deux clubs de Seconde Ligue. Dans cette hypothèse, les clubs sont autorisés à disputer la rencontre sur un terrain classé T3, et doté d'un éclairage classé E5.*

#### **ARTICLE 40 – CALENDRIER ET PROGRAMMATION**

*Le calendrier général de la Coupe LFFP est adopté avec le calendrier général des compétitions, qui fixe, pour la saison sportive, les dates des journées de Coupe.*

*La programmation annuelle des journées est quant à elle approuvée par la Commission d'Organisation des Compétitions, avant le début de saison, sur proposition des services de la LFFP.*

*La programmation des rencontres, relative à la fixation du jour et de l'heure, relève des services de la LFFP.*

*En règle générale, les rencontres sont programmées par les services de la LFFP le samedi à 15h, ou le mardi ou le mercredi à 17h. La rencontre peut toutefois être placée un autre jour de la semaine (ou le week-end précédent) et/ou à un horaire différent, notamment afin de respecter un délai de deux jours calendaires révolus entre deux matchs consécutifs.*

*Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres. La Commission d'Organisation des Compétitions peut ainsi être amenée à approuver des modifications dans la programmation horaire des rencontres, en cas de circonstances exceptionnelles.*

*La demande, motivée, doit parvenir à la Commission d'Organisation trois semaines avant la date de la rencontre, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par la Commission d'Organisation des Compétitions.*

*La Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.*

*Si le match n'a pas pu se dérouler à la date initialement prévue, pour quelque raison que ce soit, les règles prévues au titre 1 du présent Règlement s'appliquent.*

#### **ARTICLE 41 – ARBITRES**

*Les arbitres et arbitres-assistants des rencontres sont désignés par la Direction de l'Arbitrage.*

#### **ARTICLE 42 – FEUILLE DE MATCH**

*Les clubs peuvent faire figurer 18 joueuses sur la feuille de match, pour les rencontres de Coupe LFFP.*

#### **ARTICLE 43 – EFFECTIFS ET PARTICIPATION**

*Les règles relatives aux listes d'effectif, transmises en début de saison aux services de la LFFP, sont également valables pour la Coupe LFFP : seules les joueuses figurant sur les listes transmises, dans les conditions fixées en Annexe 3, sont autorisées à participer à la Coupe LFFP.*

#### **ARTICLE 44 – EQUIPEMENTS**

*Les équipes sont autorisées à jouer avec les équipements avec lesquels elles évoluent en championnat.*

*Ainsi, les noms et numéros des joueuses figurant sur les maillots et shorts répondent aux mêmes exigences que pour les rencontres de championnat d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue.*

*Pour la finale, les clubs sont autorisés à faire réaliser un flochage spécifique mentionnant l'événement, à leur discrétion.*

*Les clubs sont tenus d'adresser les désignations des équipements, pour chaque match, aux services de la LFFP. Elles sont soumises à la validation de la Direction de l'Arbitrage, dans la semaine qui précède le match.*

*Si les couleurs indiquées dans leur demande prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.*

#### **ARTICLE 45 – COMPETENCE DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS / SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

*En cas de manquement à une disposition du Règlement des Compétitions, la Commission compétente a la faculté de prononcer une sanction à l'encontre du club fautif.*

#### **ARTICLE 46 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

*La LFFP peut attribuer à chaque équipe engagée une dotation financière.*

*Les modalités et le montant des dotations financières versées aux clubs sont approuvés chaque saison par le Comité Directeur de la LFFP, et validés par le Comité Exécutif de la FFF avant le début de saison.*

*En outre, dans le cas où le match se déroulerait hors de France, la LFFP prendra à sa charge les frais de déplacement, d'entraînement, d'hébergement et de restauration des deux équipes pendant la totalité du séjour à l'étranger, selon les modalités approuvées par le Comité Directeur de la LFFP, et validées par le Comité Exécutif de la FFF.*

#### **ARTICLE 47 – ORGANISATION DE LA BILLETTERIE**

*Les dispositions de l'annexe II relative à la billetterie des rencontres sont applicables pour la Coupe LFFP.*

Date d'effet : saison 2025 / 2026

*Nb - Les dispositions relatives à cette nouvelle compétition seraient intégrées dans le Règlement des Compétitions de la LFFP qui traite actuellement de l'Arkema Première Ligue et de la Seconde Ligue.*